



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 22-003

M. EH c/Mme RDK

Audience du 21 juin 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 juin 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme D. BARRAYA, Mme J. RIZZI,
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. EH, domicilié à (...), porte plainte contre Mme RDK, infirmière, domiciliée à (.....) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4 et R. 4312-10 du code de la santé publique. Il demande que soit infligée à Mme RDK une sanction disciplinaire.

Il soutient que Mme RDK, infirmière de ses parents, a été testée positive à la Covid 19 mais a continué ses tournées et réalisé auprès de ses parents des tests PCR. Mme RDK a ensuite contraint sa mère à lui laisser des objets et du matériel médical appartenant à son père, après le décès de celui-ci, et a également utilisé le véhicule de sa mère. Mme RDK a ainsi mis en danger la vie de sa mère et s'est rendue coupable d'abus de faiblesse.

La procédure a été régulièrement communiquée à Mme RDK qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une ordonnance du 14 avril 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 29 avril 2022.

Le mémoire produit par Mme RDK, représentée par Me Rostagni, le 20 juin 2022, après clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 2 décembre 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de M. EH à l'encontre de Mme RDK à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2022 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de Me Rostagni pour Mme RDK, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. M. EH a déposé plainte le 17 août 2021 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de Mme RDK pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4 et R. 4312-10 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 6 octobre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de carence. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis l'affaire à la présente juridiction le 1^{er} février 2022 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : *« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. »*. Enfin aux termes de l'article R. 4312-12 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. »*.

3. M. EH soutient que Mme RDK, infirmière de ses parents, aurait été testée positive à la Covid 19 mais aurait continué ses tournées et réalisé auprès de ses parents des tests PCR. Mme RDK aurait ensuite contraint sa mère à lui laisser des objets et du matériel médical appartenant à son père, après le décès de celui-ci, et aurait également utilisé le véhicule de sa mère, mettant en danger la vie de sa mère et se rendant coupable d'abus de faiblesse. Toutefois les faits reprochés, qui résultent seulement des allégations non étayées du plaignant, ne sont pas établis par l'instruction.

4. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la plainte de M. EH.

Sur le caractère abusif de la plainte :

5. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : *« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. »*.

6. D'une part, M. EH, qui ne s'est pas présenté lors de la réunion de conciliation, n'a pas produit de mémoire dans le cadre de la présente instance. D'autre part, il résulte de la procédure de conciliation préalable et des déclarations à l'audience que la mère du plaignant a produit un témoignage contredisant les allégations de son fils qui est engagé dans une procédure judiciaire à son encontre. Par suite, la plainte de M. EH dirigée contre Mme RDK, infirmière de sa mère, présente un caractère manifestement abusif.

7. Il y a lieu d'infliger à M. EH, en application des dispositions mentionnées au point 5, une amende qui sera fixée de manière proportionnée à 1000 euros.

D É C I D E :

Article 1 : La plainte de M. EH est rejetée.

Article 2 : M. EH est condamné à verser une amende pour recours abusif de 1000 euros.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. EH, à Mme RDK, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République d'Avignon, au directeur de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information est adressée à Me Rostagni.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 juin 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.